

Avenant n°3 à l'accord relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du Comité Social et Economique Central (CSEC) de la Société Thales LAS France SAS

ENTRE :

LA SOCIETE Thales LAS France SAS, société par actions simplifiée au capital de 199 800 722 euros dont le siège social est situé au 2 avenue Gay Lussac – 78990 Elancourt, représentée par Madame Christine VICTOIRE, Directrice des Relations Sociales et Juridique RH, dûment mandatée,

Ci-après désignée la « Société »

D'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DESIGNÉES CI-APRES :

- CFDT représentée par Thibault BONNEFIS
- CFE-CGC représentée par Pascal BOURY, Stéphane DESCLOS, Bertrand DUQUENOY, Stéphane HUSSON, Yann VANET
- CFTC représentée par Lydie COLIN, Hervé DANIEL, Igor GAZEYEFF, Anais NACCARI
- CGT représentée par Julien CROCETTI, Cyril DARDENNE, Sandra ITIER, Yoann JEHANNEUF, Antony LECOINTE
- SUPPer représenté par Benoit MATTON-KNOPP, Thierry COURDACHER, Aissa DEGUIDA, Cyrille GRANDEMANGE, Sylvain LUZET

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales Représentatives »

D'autre part.

PREAMBULE

La Société est une entité du Groupe THALES composée de neuf établissements distincts :

- Toulouse - Champollion
- Elancourt incluant le site de Châtellerault
- Fleury les Aubrais
- La Ferté Saint Aubin
- Limours
- Massy incluant le site de Rennes
- Rungis incluant les sites de Toulouse et Vélizy
- Saint-Héand
- Ymare

Chacun de ces établissements est doté d'un comité social et économique (CSE), représenté au sein du comité social et économique central (CSEC). Le présent accord s'applique aux neuf établissements distincts de la Société.

Le 18 juillet 2019, un accord relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du CSEC de la Société a été signé. L'article 3 dudit accord prévoit que « *au début de chaque cycle électoral au niveau de la Société Thales LAS France SAS, les organisations syndicales signataires du présent accord et la Direction se réuniront afin de convenir par avenant de la répartition desdits sièges pour chacun des trois collèges et par établissement* ».

Par conséquent, et compte tenu du renouvellement des instances au sein de la Société, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives signataires de l'accord précité se sont donc réunies en date du 17 septembre 2025 et du 10 octobre 2025 afin de déterminer la répartition des sièges entre les établissements et les collègues.

ARTICLE 1 – NOMBRE DE MEMBRES AU CSEC

Dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles visées dans le préambule et afin de tenir compte de l'évolution des effectifs entre les deux cycles électoraux (2022-2025) au sein de la Société, il a été convenu :

- de fixer un nombre égal de représentants titulaires et suppléants au CSEC,
- et de fixer à 25 le nombre de membres titulaires et à 25 le nombre de membres suppléants du CSEC.

Conformément à l'accord Groupe du 13 décembre 2018 relatif à la représentation élue du personnel et les représentants de proximité, il est précisé que les suppléants n'assisteront aux réunions du CSEC qu'en l'absence du titulaire.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES SIEGES PAR ETABLISSEMENTS ET PAR COLLEGES

Il est rappelé que chaque collège ainsi que chaque établissement doivent être représentés au CSEC.

Dans le respect des dispositions prévues à l'accord faisant l'objet du présent avenant, les sièges des membres du CSEC sont répartis de la manière suivante :

TITULAIRES DU CSEC				
Etablissements	1^{er} COLLEGE	2^o COLLEGE	3^o COLLEGE	TOTAL
Elancourt/Châtelleraut		1	4	5
Rungis/Toulouse/Vélizy			4	4
Limours			4	4
Massy/Rennes			3	3
La Ferté Saint Aubin		1	1	2
Fleury les Aubrais		1	1	2
Saint Héand	1		1	2
Ymare		1	1	2
Toulouse - Champollion			1	1
TOTAL	1	4	20	25

SUPPLEANTS DU CSEC				
Etablissements	1^{er} COLLEGE	2^o COLLEGE	3^o COLLEGE	TOTAL
Elancourt/ Châtelleraut		2	3	5
Rungis/Toulouse/ Vélizy			4	4
Limours			4	4
Massy/Rennes			3	3
La Ferté Saint Aubin		1	1	2
Fleury les Aubrais		1	1	2
Saint Héand	1		1	2
Ymare			2	2
Toulouse - Champollion			1	1
TOTAL	1	4	20	25

ARTICLE 3 – REPARTITION DES SIEGES EN FONCTION DU POIDS DE LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

La répartition des sièges au sein du CSEC de la Société respectera le poids de la représentativité de chacune des organisations syndicales, conformément à l'accord Groupe du 13 décembre 2018 relatif à la représentation élue du personnel et les représentants de proximité, et à l'article 4 de l'accord relatif à la répartition des sièges au sein du CSEC de Thales LAS France SAS du 18 juillet 2019.

Compte tenu du poids de la représentativité de chacune des organisations syndicales apprécié au niveau de la Société à l'issue des dernières élections professionnelles, et par application des accords susmentionnés, les membres du CSEC désignés par les CSE d'établissement devront donc respecter la répartition des sièges au CSEC comme suit :

	Représentativité Société	Nombre de sièges au CSEC
CFDT	28,18 %	7 sièges
CFE-CGC	23,68 %	6 sièges
CGT	16,63%	4 sièges
CFTC	15,96%	4 sièges
SUPPèr	15,54 %	4 sièges
		25 sièges

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent avenant est conclu entre la Direction de la Société et les Organisations Syndicales Représentatives signataires de l'accord relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du CSEC de la Société Thales LAS France SAS, du 18 juillet 2019.

Il est conclu pour la durée du cycle électoral de la Société, soit pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur à la date de mise en place du CSEC de la Société.

Le présent accord ne peut pas être unilatéralement dénoncé pendant sa durée. Pendant sa durée d'application, le présent accord pourra être révisé dans les conditions fixées par la loi.

Les parties se réuniront en vue de l'éventuel renouvellement de l'accord avant la fin de chaque cycle électoral. A défaut de renouvellement, l'accord arrivé à expiration cessera de produire ses effets.

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie du présent accord, les parties conviennent de se réunir à nouveau en vue de son adaptation.

Handwritten signatures and initials:
A large blue signature is present above the page number.
Below the page number, there are several handwritten initials: TB, TL, PB, AL, and HD.

ARTICLE 5 – DEPOT DE L'ACCORD

Le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives de la Société.

Il sera également déposé auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via la plateforme téléaccords.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet.

Enfin, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne sous un format rendu anonyme.

Fait à Rungis, le 10 octobre 2025

en 7 exemplaires originaux,

Pour la Société Thales LAS France SAS : Madame Christine VICTOIRE, Directrice des Relations Sociales et Juridique RH,



Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la Société, les délégués syndicaux centraux :

- CFDT représentée par Thibault BONNEFIS




- CFE-CGC représentée par Pascal BOURY, Stéphane DESCLOS, Bertrand DUQUENOY, Stéphane HUSSON, Yann VANET



- CFTC représentée par Lydie COLIN, Hervé DANIEL, Igor GAZEYEFF, Anais NACCARI




- CGT représentée par Julien CROCKETTI, Cyril DARDENNE, Sandra ITIER, Yoann JEHANNEUF, Antony LECOINTE



- SUPPer représenté par Benoit MATTON-KNOPP, Thierry COURDACHER, Aissa DEGUIDA, Cyrille GRANDEMANGE, Sylvain LUZET




AL
TB TC PB HD

